



RESTAURATION COLLECTIVE DE CHAINGY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE I :

La Municipalité gère le service de restauration collective de la restauration scolaire, de la structure multi-accueil et de l'accueil de loisirs.

Pendant le temps méridien, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Commune.

La fréquentation de ces services est soumise à une **inscription préalable obligatoire** (voir Article IV).

La présence d'un enfant sous-entend l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE II : Le service de restauration collective est destiné :

- aux enfants des écoles,
- aux enfants de la structure multi-accueil,
- aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs,
- aux enseignants,
- au personnel communal,
- à toute personne avec l'accord préalable de la Municipalité.

Pour les enfants scolarisés ou fréquentant l'accueil de loisirs, il sera nécessaire de fournir les renseignements suivants au moment de l'inscription :

- Demande d'inscription sur le portail familles ou sur la fiche d'inscription annuelle, à compléter et à retourner en Mairie.
- Fiche de renseignements (mise à jour possible sur le portail familles).
- Fiche sanitaire complétée.
- Copie d'attestation d'assurance responsabilité civile individuelle corporelle souscrite.

ARTICLE III : Modalités de paiement et tarifs

a) Les repas sont facturés par la commune et le règlement se fait à réception de la facture. Le paiement est exigible avant la date limite mentionnée sur la facture et devra être adressé à la Mairie, 1 place du Bourg, 45380 CHAINGY (Tél. 02.38.46.67.16), par TIPI (Titre Payable par Internet) sur le portail familles www.portail.chaingy-defi.net, ou par prélèvement automatique.

b) Les tarifs relatifs au service de restauration collective durant la pause méridienne (Restaurant Scolaire) sont annexés au règlement intérieur en vigueur et révisable au 1^{er} septembre de chaque année. Le prix du repas par enfant est fixé suivant le quotient familial (QF) de la CAF ou de la MSA, (**révisable au 1^{er} janvier de chaque année**). Pour les familles allocataires, les ressources prises en compte sont celles enregistrées et consultables sur le site de la CAF ou de la MSA.

Si le QF apparaît « non connu » sur le site de la CAF ou de la MSA, les familles doivent fournir leur avis d'imposition N-2 pour le calcul du QF par les services municipaux. Sans ce document, le tarif appliqué sera celui correspondant au QF supérieur à 1600 €.

Si un changement de situation familiale ou professionnelle venait à intervenir en cours d'année, les familles devront en aviser les services compétents et la Mairie, afin de régulariser leur régime de tarification par rapport aux nouvelles ressources.

- c) Les tarifs relatifs au service de restauration collective pour la structure multi-accueil et l'accueil de loisirs font l'objet d'une tarification spécifique prévue dans les règlements intérieurs propres à ces structures.

ARTICLE IV : Inscriptions

- a) **Les inscriptions et annulations** peuvent se faire directement sur le portail familles (www.chaingy.portail-defi.net) ou sur les fiches d'inscription annuelle ou par téléphone : 02.38.46.67.19 ou par mail à : resto@chaingy.fr.

Toutes inscriptions et annulations d'inscriptions doivent être effectuées **au plus tard 48 heures ouvrables** (jours de la semaine hors samedi, dimanche et jour férié) avant la date de présence de l'enfant.

Pour toute absence ponctuelle, le service devra être prévenu avant 9 heures le matin.

Si les délais d'inscription ou d'annulation ne sont pas respectés, les repas seront facturés et majorés de 20%.

En cas d'annulations répétées et fréquentes des repas pour le jour même, la commune se réserve le droit de demander les justificatifs correspondants (certificats médicaux) et de facturer les repas correspondants.

ARTICLE V : Prescriptions médicales - PAI - Régimes alimentaires

1. Prescriptions médicales :

En dehors du cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) ou d'une Convention d'Accueil Spécifique, le personnel de la restauration collective n'est pas habilité à donner des médicaments. Les parents devront prendre leurs dispositions.

2. Projet d'Accueil Individualisé (PAI) :

Dans le cas de trouble de santé invalidant (pathologie chronique, intolérance ou allergie), il sera nécessaire d'établir un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé), sollicité par les parents auprès du médecin et arrêté en présence du personnel affecté à la restauration collective.

Ce P.A.I. devra définir les modalités d'accueil des enfants et la conduite à tenir en cas de problème.

La commission d'étude des P.A.I. pourra demander la fourniture d'un panier repas par la famille, (prix unitaire du repas annexé au règlement intérieur) aux conditions de conservation et d'hygiène décrites dans le PAI.

L'enfant accèdera au service de restauration collective lorsque le PAI aura été validé en commission.

3. Régimes alimentaires :

En dehors des situations précisées aux articles V.1 et V.2, **aucun régime alimentaire spécifique ne sera proposé**. Les familles font le choix en début d'année sur la fiche d'inscription annuelle du type de repas devant être servi à leur enfant. Cette demande sera valable sur l'ensemble de l'année d'inscription. Les menus étant publiés chaque semaine par affichage aux écoles et sur le site internet de la commune (www.chaingy.fr), ils pourront signaler si l'enfant utilisera ou non le service de restauration collective certains jours (en respectant le délai de 48 heures ouvrables à l'avance).

ARTICLE VI : Accident ou maladie pendant la pause méridienne

En cas de maladie ou d'accident pendant la pause méridienne, les parents ou la personne désignée par eux dans le dossier d'inscription seront immédiatement prévenus. Simultanément, si nécessaire, le responsable de la pause méridienne prendra avis auprès du centre 15.

ARTICLE VII : Règles diverses - Sanctions

Il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite (respect de la nourriture, du matériel, de ses camarades, du personnel d'encadrement).

En cas de détérioration délibérée, les parents supporteront les frais de remise en état. Dans le cas d'une faute plus grave, les parents seront avertis et convoqués afin d'envisager des mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien du service. L'exclusion temporaire, voire définitive pourra également être prononcée par le Maire après avoir répondu à une procédure contradictoire entre les parties.

Il est recommandé de ne pas laisser aux enfants d'objets de valeur (montre, gourmette, chaîne, médaille...). Les jouets sont interdits lors du repas, ils seront déposés sur un meuble à l'entrée du réfectoire. En cas de perte ou de vol, la Mairie décline toute responsabilité.

Les enfants ne devront pas être porteurs d'objets dangereux pour la sécurité (couteaux, pétards, écharpes...). Si un enfant est trouvé avec un tel objet, celui-ci sera confisqué par le personnel et remis aux parents le soir même. En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu des services de restauration collective par décision du Maire après avoir répondu à une procédure contradictoire entre les parties.

ARTICLE VIII : Acceptation

Ce présent règlement est susceptible d'évoluer en cours d'année selon les nécessités du service. Toutes modifications seront notifiées aux usagers du Restaurant Scolaire.

Fait à Chaingy, le 01 Septembre 2024


Le Maire,
Jean Pierre DURAND

ANNEXE

TARIFS pour un repas au Restaurant Scolaire (à compter du 1^{er} septembre 2024)

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 900	QF de 901 à 1200	QF de 1201 à 1600	QF > 1600
Repas enfant	1 €	2.93 €	3.86 €	3.91 €	3.99 €
Enfant avec panier repas (suite mise en place PAI)	1.80 €				
Repas adulte	5 €				